



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2020-060

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2020

# Sommaire

## **CH ESQUIROL de Limoges**

87-2020-05-27-003 - Délégation de signature Madame Francine GOURINEL (3 pages) Page 3

87-2020-05-27-004 - Délégation Madame Salomé FRADET (4 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

87-2020-06-01-001 - Affiche listant les responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts au 23 mars 2020 (son numéro interne 2020 est le n° 000086) 1er juin 2020 (1 page) Page 12

87-2020-06-02-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de BELLAC (son numéro interne 2020 est le n° 000087) 2 juin 2020 (2 pages) Page 14

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2020-06-02-003 - Arrêté autorisant la détention de six animaux non domestiques, des espèces Parabuteo Unicinctus, Falco Rusticolus X Cherrug, Falco Peregrinus et Bubo Bubo pour l'exercice de la chasse vol au sein d'un élevage d'agrément n° FR87-456 (3 pages) Page 17

87-2020-06-02-001 - Arrêté relatif à l'entretien des surfaces en jachère en matière de fauchage ou broyage dans le département de la Haute-Vienne (2 pages) Page 21

87-2020-03-19-002 - Décision préfectorale concernant la prise en considération du dossier d'intention de démolir des logements sociaux sis aux 2, 14, 26 et 28 rue Rhin et Danube , à Limoges (2 pages) Page 24

87-2020-03-19-001 - Décision préfectorale concernant la prise en considération du dossier d'intention de démolir des logements sociaux sis aux 2, 4, 6, 8 et 10 rue Irène et Frédéric Joliot Curie et 12, 14, 16 et 18 rue Maréchal Joffre, à Limoges (2 pages) Page 27

87-2019-03-19-008 - Décision préfectorale concernant la prise en considération du dossier d'intention de démolir des logements sociaux sis aux 40, 42 et 44 allée Fabre d'Églantine, à Limoges (2 pages) Page 30

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2020-06-03-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 33

87-2020-06-02-004 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 35

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2020-05-28-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Capture de spécimens de Vipère aspic (4 pages) Page 37

CH ESQUIROL de Limoges

87-2020-05-27-003

Délégation de signature Madame Francine GOURINEL



---

CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL  
LIMOGES

---

**DIRECTION**

**DÉCISION N°DG2020-8 DU 27 MAI 2020**

Le Directeur,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol,

Vu la décision du 26 août 2008 de nomination de Madame Francine GOURINEL en qualité de Directeur des soins - Coordonnateur général des soins,

Vu la convention de direction commune du 3 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier Esquirol, le Centre Hospitalier La Valette et l'EHPAD de la Chapelle-Taillefert,

Considérant l'organigramme de Direction commune en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

**Madame Francine GOURINEL, Directrice des soins - Coordonnatrice Générale des Soins**, reçoit délégation permanente de signature pour l'ensemble des affaires relevant de ses attributions :

- Tout acte, document, engagement ou correspondance en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction dont elle a la charge,
- Pilotage et gestion de la crèche de l'établissement (Commission d'admission, Comité technique, courriers notamment à l'attention des parents et demandeurs de places)
- Courriers de convocation à l'attention des agents relevant de la Direction des soins
- Courriers de convocation à des entretiens de recrutement (personnel relevant de la Direction des soins)
- Courriers à l'attention des Instituts de formation des étudiants relevant de la compétence de la Direction des soins
- Courriers à l'attention des stagiaires relevant de la compétence de la Direction des soins
- Courriers à l'attention des familles de patients suite au décès d'un patient

### Article 2

Cette décision prend effet au 27 mai 2020 et annule et remplace toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

### Article 3

Les signatures et paraphes de Madame Francine GOURINEL sont joints en annexe.

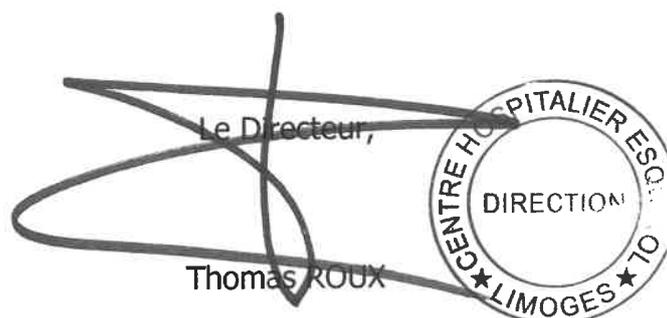
### Article 4

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle sera également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du Centre Hospitalier Esquirol.

A Limoges, le 27 mai 2020.

Le Directeur,  
Thomas ROUX

A circular stamp from the Centre Hospitalier Esquirol, Direction, Limoges, is positioned to the right of the signature. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER ESQ.' at the top, 'DIRECTION' in the center, and '★ LIMOGES ★ TO' at the bottom. The signature of Thomas ROUX is written in black ink over the stamp.

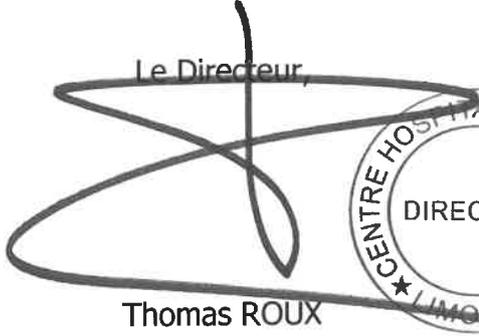
## ANNEXE A LA DÉCISION N°DG2020-8 DU 27 MAI 2020

### Délégation de signature relative à la Direction des soins

Liste des personnes habilitées à signer :

Prénom et nom	Fonction	Signature et paraphe
Francine GOURINEL	Directrice des soins Coordinatrice générale des soins	 F.G.

A Limoges, le 27 mai 2020.

Le Directeur,  
  
Thomas ROUX



CH ESQUIROL de Limoges

87-2020-05-27-004

Délégation Madame Salomé FRADET



---

CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL  
LIMOGES

---

**DIRECTION**

## **DÉCISION N°DG2020-9 DU 27 MAI 2020**

Le Directeur,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2019 nommant Madame Salomé FRADET en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction des finances, du système d'information et des travaux au Centre Hospitalier Esquirol,

Considérant l'organigramme de Direction commune en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

**Madame Salomé FRADET, Directrice adjointe chargée de la Direction des finances, du système d'information et des travaux,** reçoit délégation permanente de signature pour l'ensemble des affaires relevant de ses attributions :

- Tout acte, document, engagement ou correspondance en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction dont elle a la charge,
- L'ensemble des pièces relatives aux affaires financières : EPRD et comptabilité, gestion dette et trésorerie, programme global de financement pluriannuel,
- L'ensemble des pièces relatives au contrôle de gestion : contrôle des dépenses engagées de l'établissement, comptabilité analytique, étude de surcoûts,
- Ordonnancement de l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD,
- Liquidation des recettes,
- Paraphe électronique des bordereaux de titres et de mandats,
- Signature d'actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- Travaux, maîtrise d'œuvre, aménagement du patrimoine, bureau d'étude, développement durable,
- Services techniques, garage, jardins, sécurité, transports logistiques,
- Marchés et autres documents relevant de la fonction Responsable Marché des Opérations de Travaux (RMOT),
- Affaires courantes du Système d'Information Hospitalier (SIH).

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Salomé FRADET, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Luc-Antoine MAIRE**, Directeur adjoint chargé de la Direction des ressources humaines, pour parapher électroniquement les mandats et bordereaux de titres,
- **Madame Marine PELLETIER**, Attachée d'administration hospitalière, pour les correspondances internes et externes relevant des services financiers et pour parapher électroniquement les mandats et les bordereaux de titres,
- **Monsieur Emmanuel JAVERLIAT**, Ingénieur Hospitalier, pour les affaires courantes relevant du département Travaux, Bureau d'Etudes, Sécurité au Travail et Services Techniques, et pour les actes relevant de la maîtrise d'œuvre lorsque celle-ci est réalisée en interne.
- **Monsieur Vincent ALBERT**, Ingénieur Hospitalier, pour les correspondances internes et externes relevant du système d'information.

### **Article 3**

Cette décision prend effet au 27 mai 2020 et annule et remplace toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

### **Article 4**

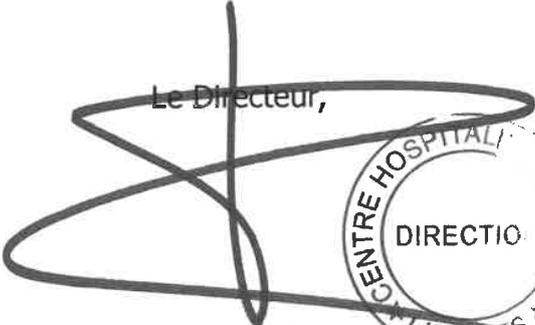
Les signatures et paraphes de l'ensemble des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

### **Article 5**

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle sera également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du Centre Hospitalier Esquirol.

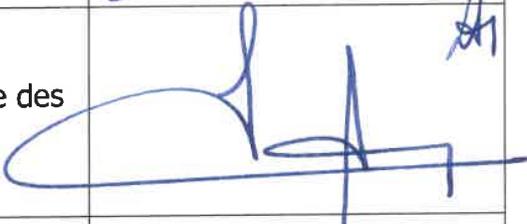
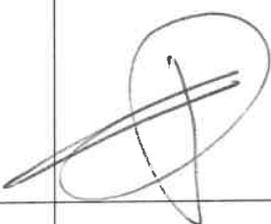
A Limoges, le 27 mai 2020

Le Directeur,  
  
Thomas ROUX

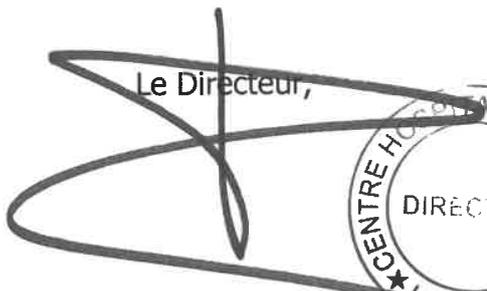


**Délégation de signature relative à la Direction des finances, du système d'information et des travaux au Centre Hospitalier Esquirol.**

Liste des personnes habilitées à signer :

Prénom et nom	Fonction	Signature et paraphe
Salomé FRADET	Directrice adjointe en charge des finances, du système d'information et des travaux	 S.F
Luc-Antoine MAIRE	Directeur adjoint en charge des ressources humaines	 #1
Marine PELLETIER	Attachée d'administration hospitalière	 TP
Emmanuel JAVERLIAT	Ingénieur Hospitalier	 ET
Vincent ALBERT	Ingénieur Hospitalier	 VA

A Limoges, le 27 MAI 2020

Le Directeur,  
  
 Thomas ROUX



# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-06-01-001

Affiche listant les responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de

*Affiche listant les responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe II au Code Général*

**l'annexe II au Code Général des Impôts au 23 mars 2020**  
(son numéro interne 2020 est le n° 000086)

*(son numéro interne 2020 est le n° 000086)*

**1er juin 2020**

# DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-VIENNE

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES DISPOSANT  
D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

**Au 1<sup>er</sup> juin 2020**

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande  
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,  
Pôle pilotage et ressources  
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service  
31, rue Montmailler à LIMOGES

<i>Nom, prénom</i>	<i>Responsables des services</i>
Yves LEFEBVRE	SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) SIE de LIMOGES
Gilles POTIE Vincent BARTHEROTE	SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) SIP LIMOGES SIP de BELLAC
Patrick MADEHORS Eliane CHANAVAT	SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS & DES ENTREPRISES (SIP-SIE) SIP-SIE de SAINT-JUNIEN SIP-SIE de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
Céline ALAZARD Gérard ALVADO Arnaud LOUVET Virginie GRIVOT Maryse DESSAGNAT Michael BINET Pascal PASQUINET Philippe BOURGEOIS	TRÉSORERIES : AIXE-SUR-VIENNE BESSINES-SUR-GARTEMPE CHALUS-DOURNAZAC EYMOUTIERS NANTIAT PIERRE-BUFFIÈRE ROCHECHOUART SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT
Joëlle DALBY	PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ (PRS)
Isabelle REYROLLE	SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT (SPF-E) de LIMOGES 1
Karina MEGDOUD-ESTOP Christophe GARBUNOW Sylvie SABOURDY	CONTRÔLE FISCAL BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATIONS (BDV) PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE (PCE) PÔLE DE CONTRÔLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE (PCRP)
Sylvie PALLIER	TOPOGRAPHIE & CADASTRE SERVICE DES IMPÔTS FONCIERS DE LIMOGES (SDIF)

Date d'affichage de la liste : 1<sup>er</sup> juin 2020

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Véronique GABELLE

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-06-02-002

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de BELLAC

(son numéro interne 2020 est le n° 000087)

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de BELLAC*  
*(son numéro interne 2020 est le n° 000087)*

2 juin 2020



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BELLAC

1 RUE THIERS BP 58

87300 BELLAC

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BELLAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur LAPLAGNE Patrice, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BELLAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHATAGNON Maryse		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DAUGE Christine		
RESTOUEIX Yveline		
VAUGON Majida		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAROCHE Patrick	Agent des Finances Publiques	10 000 €	9 mois	10 000 €
NOUARD Chantal	Agent des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-VIENNE.

A BELLAC, le 02 juin 2020  
Le Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Vincent BARTHEROTE

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-02-003

Arrêté autorisant la détention de six animaux non domestiques, des espèces Parabuteo Unicinctus, Falco Rusticolus X Cherrug, Falco Peregrinus et Bubo Bubo pour l'exercice de la chasse vol au sein d'un élevage d'agrément n° FR87-456

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA DÉTENTION DE SIX ANIMAUX NON  
DOMESTIQUES, DES ESPECES *PARABUTEO UNICINCTUS*, *FALCO  
RUSTICOLUS X CHERRUG*, *FALCO PEREGRINUS* ET *BUBO BUBO* POUR  
L'EXERCICE DE LA CHASSE AU VOL AU SEIN D'UN ÉLEVAGE  
D'AGRÉMENT N°FR87-456**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention de six rapaces pour la chasse au vol, comprenant trois animaux de l'espèce Buse de Harris (*Parabuteo unicinctus*) et un animal par espèce Faucon hybride gerfaut x sacre (*Falco rusticolus x cherrug*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) dans un élevage d'agrément sur la commune de Saint-Germain-les-Belles, au lieu-dit « la Flutas », sur les parcelles n° B0365, B0367 et B0368, en date du 22 mai 2020, présentée par Madame Virginie MARCHAND, domicilié à La Flutas - 87380 Saint-Germain-les-Belles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et la décision de subdélégation de signature du 20 février 2020 ;

Considérant le dossier déposé et la possession par Mme Marchand d'un permis de chasse et d'un certificat de capacité pour l'entretien de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol accordé par la préfecture du Rhône par arrêté préfectoral du Rhône n°SPE-FSC-2019-160 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Virginie MARCHAND, domicilié à la Flutas - 87380 Saint-Germain-les-Belles, est autorisée à ouvrir sur la commune de Saint-Germain-les-Belles, au lieu-dit « la Flutas », parcelles n° B0365, B0367 et B0368 un élevage d'agrément n°FR87-456 de six rapaces pour l'exercice de la chasse au vol comprenant trois animaux de l'espèce Buse de Harris (*Parabuteo unicinctus*) et un animal par espèce Faucon hybride gerfaut x sacre (*Falco rusticolus x cherrug*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*).

Article 2 : Les installations d'hébergement des oiseaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissant la sécurité des oiseaux et permettant d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.  
Les portes des volières et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des oiseaux.

Article 3 : L'élevage d'agrément ne pourra détenir plus de six rapaces adultes. La détention supplémentaire de rapaces constituerait un changement de statut de l'élevage d'agrément en établissement d'élevage.

Article 4 : Toute mesure sera mise en œuvre pour prévenir des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à la transmission de pathologies humaines ou animales.

Article 5 : Les rapaces doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels. Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins des espèces est fournie aux rapaces.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux. Ce registre doit mentionner :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces pour lesquelles la détention est autorisée, ainsi que la date de cette autorisation,
- le numéro d'identification de l'oiseau et l'espèce à laquelle il appartient,
- la date d'entrée, son origine, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal, sa destination, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie,

Le registre sera relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 7 : Les oiseaux seront munis d'un marquage individuel et permanent, effectué sous la responsabilité du détenteur dans le mois suivant l'autorisation de détention.

Les oiseaux nés et élevés en captivité doivent être marqués, en priorité, par bague fermée. À défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce le marquage se fera par bague ouverte ou transpondeur à radiofréquences.

Les procédés de marquage seront conformes aux conditions prévues par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 sus mentionné.

Article 8 : La détention des rapaces inscrits à l'article 1 du présent arrêté, permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte. Elle permet également la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de la clôture générale de la chasse en application de l'article R 427-25 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département, et à partir du 1er juillet jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur gibier d'élevage marqué.

Le transport de ces oiseaux est autorisé conformément aux prescriptions du présent arrêté, pour toutes activités nécessaires à leur entretien.

Article 9 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification comportant les indications prévues à l'article 21 de l'arrêté 10 août 2004 sus mentionné.

Article 10 : Toute modification des conditions d'hébergement est portée à la connaissance du préfet et une nouvelle autorisation sera délivrée.

En cas de changement définitif du lieu de détention des oiseaux, le détenteur devra bénéficier pour le nouveau lieu de détention, d'une autorisation préalable.

Article 11 : En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation, les ayants-droits disposent d'un délai de 6 mois pour déposer une nouvelle demande ou pour céder, dans les conditions conformes aux règlements en vigueur, les oiseaux détenus sous couvert de l'ancienne autorisation. Si les conditions de détention ne sont pas satisfaisantes, le préfet peut procéder au placement d'office des animaux aux frais de la succession, dans le respect des droits de propriété des ayants-droits.

Article 12 : L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement. Les visites sont alors assorties des conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour,
- pour les installations extérieures, elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les oiseaux, dans les annexes de l'élevage nécessaires à l'entretien des oiseaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Germain-les-Belles, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 02 JUIN 2020

P/le Préfet et par délégation,  
P/le directeur,  
le chef de service

Éric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-02-001

Arrêté relatif à l'entretien des surfaces en jachère en  
matière de fauchage ou broyage dans le département de la  
Haute-Vienne

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service économie agricole  
Unité aides surfaces et agro-environnementales*

Affaire suivie par : Laurent Bouty  
Tél. : 05.55.12.90.74 – Fax : 05.55.12.90.99  
Courriel : laurent.bouty@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ RELATIF À L'ENTRETIEN DES SURFACES EN JACHÈRE  
EN MATIÈRE DE FAUCHAGE OU BROYAGE DANS LE DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-VIENNE**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mai 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> et la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, et notamment le livre III ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture le 30 avril 2020 sur la période à retenir pour interdire le fauchage et le broyage des jachères pour l'année 2020 ;

Vu les avis de la fédération départementale des chasseurs et de l'association Limousin Nature Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé, le fauchage et le broyage des jachères est interdit du 6 juin 2020 au 15 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux couverts déclarés en jachères au titre de la PAC.

Article 3 : Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Article 4 : En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de faucher ou broyer peut être adressée par l'agriculteur au préfet qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère.

Article 5 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 2 JUIN 2020

Le Préfet

Seymour MORSY

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-03-19-002

Décision préfectorale concernant la prise en considération  
du dossier d'intention de démolir des logements sociaux sis  
aux 2, 14, 26 et 28 rue Rhin et Danube , à Limoges



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DÉCISION PRÉFECTORALE CONCERNANT  
la prise en considération du dossier d'intention de démolir  
des logements sociaux sis aux 2, 14, 26 et 28 rue Rhin et Danube, à Limoges**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation relatif aux logements conventionnés ;  
VU l'article L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux logements HLM construits avec l'aide de l'État ;  
VU l'article L. 314-1 et 314-2 du code de l'urbanisme relatif aux opérations de relogement dans les opérations d'aménagement ;  
VU la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, modifiée par le chapitre 1er de la loi du 1er septembre 1948, à l'exception de l'article 11 ;  
VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée par les articles 44 à 44 quater ;  
VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;  
VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;  
VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;  
VU l'arrêté du 4 juillet 2018, paru au journal officiel du 7 juillet 2018, portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;  
VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, du 25 mai 2018 relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;  
VU la convention intercommunale d'attributions de Limoges Métropole et la charte de relogement inter-bailleurs NPNRU annexée, en date du 28/11/2019 ;  
VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU, relatif à l'examen du projet de convention du nouveau programme national de renouvellement urbain, étape 1 de l'agglomération de Limoges, du 05/11/2018 ;  
VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU relatif à l'examen du projet de convention du nouveau programme national de renouvellement urbain, étape 2 de l'agglomération de Limoges, du 09/12/2019 ;  
VU la convention du nouveau programme national de renouvellement urbain, étape 1 de l'agglomération de Limoges, du 25/10/2019 ;  
VU le dossier d'intention de démolir déposé par l'OPH de Limoges métropole, nom d'enseigne Limoges Habitat, le 09/03/2020 dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain sur le quartier d'intérêt national de Beaubreuil ;

Considérant que le comité d'engagement de l'ANRU du 05/11/2018 a acté dès l'étape 1, la démolition des logements locatifs sociaux sis aux 2-14-26 et 28 rue Rhin et Danube liées à la création de la centralité d'une part et d'autre part en raison de la priorité que constitue le PRIN de Beaubreuil en terme d'ambition d'intervention ;

Considérant que le comité d'engagement de l'ANRU du 09/12/2019, de l'étape 2 a acté le projet de renouvellement urbain de Beaubreuil secteur Rhin et Danube et secteur de la future centralité et de Val de l'Aurence Sud dans sa globalité ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre de la convention NPNRU de la communauté urbaine Limoges Métropole avec la ville de Limoges comme porteur de projet associé ;

## DÉCIDE

Article 1er : la date de prise en considération du dossier d'intention de démolir est fixée au 5 novembre 2018 date de référence pour la prise en compte des relogements.

Article 3 : cette décision sera notifiée à Madame la directrice générale de Limoges Habitat et copies de la présente seront remises à M. le maire de Limoges et au garant des prêts.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne par recours formé auprès du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le 19 MARS 2020

Le préfet,  
délégué territorial de l'ANRU

Seymour MORSY

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-03-19-001

Décision préfectorale concernant la prise en considération du dossier d'intention de démolir des logements sociaux sis aux 2, 4, 6, 8 et 10 rue Irène et Frédéric Joliot Curie et 12, 14, 16 et 18 rue Maréchal Joffre, à Limoges

**DÉCISION PRÉFECTORALE CONCERNANT  
la prise en considération du dossier d'intention de démolir  
des logements sociaux sis aux 2, 4, 6, 8 et 10 rue Irène et Frédéric Joliot Curie et  
12, 14, 16 et 18 rue Maréchal Joffre, à Limoges**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation relatif aux logements conventionnés ;  
VU l'article L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux logements HLM construits avec l'aide de l'État ;  
VU l'article L. 314-1 et 314-2 du code de l'urbanisme relatif aux opérations de relogement dans les opérations d'aménagement ;  
VU la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, modifiée par le chapitre 1er de la loi du 1er septembre 1948, à l'exception de l'article 11 ;  
VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée par les articles 44 à 44 quater ;  
VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;  
VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;  
VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;  
VU l'arrêté du 4 juillet 2018, paru au journal officiel du 7 juillet 2018, portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;  
VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, du 25 mai 2018 relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;  
VU la convention intercommunale d'attributions de Limoges Métropole et la charte de relogement inter-bailleurs NPNRU annexée, en date du 28/11/2019 ;  
VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU, relatif à l'examen du projet de convention du nouveau programme national de renouvellement urbain, étape 1 de l'agglomération de Limoges, du 05/11/2018 ;  
VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU relatif à l'examen du projet de convention du nouveau programme national de renouvellement urbain, étape 2 de l'agglomération de Limoges, du 09/12/2019 ;  
VU la convention du nouveau programme national de renouvellement urbain, étape 1 de l'agglomération de Limoges, du 25/10/2019 ;  
VU le dossier d'intention de démolir déposé par l'OPH de Limoges métropole, nom d'enseigne Limoges Habitat, le 09/03/2020 dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain sur le quartier d'intérêt national de Val de l'Aurence Sud ;

Considérant que le comité d'engagement de l'ANRU du 05/11/2018 a acté dès l'étape 1, la démolition des logements locatifs sociaux sis aux 2, 4, 6, 8 et 10 rue Irène et Frédéric Joliot Curie et 12, 14, 16 et 18 rue Maréchal Joffre liées à la transformation de l'entrée de ville ;

Considérant que le comité d'engagement de l'ANRU du 09/12/2019, de l'étape 2 a acté le projet de renouvellement urbain de Val de l'Aurence Sud dans sa globalité et de Beaubreuil secteur Rhin et Danube et secteur de la future centralité ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre de la convention NPNRU de la communauté urbaine Limoges Métropole avec la ville de Limoges comme porteur de projet associé ;

## DÉCIDE

Article 1er : la date de prise en considération du dossier d'intention de démolir est fixée au 5 novembre 2018, date de référence pour la prise en compte des relogements.

Article 3 : cette décision sera notifiée à Madame la directrice générale de Limoges Habitat et copies de la présente seront remises à M. le maire de Limoges et au garant des prêts.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne par recours formé auprès du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le 19 MARS 2020

Le préfet,  
délégué territorial de l'ANRU

Seymour MORSY

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-19-008

Décision préfectorale concernant la prise en considération  
du dossier d'intention de démolir des logements sociaux sis  
aux 40, 42 et 44 allée Fabre d'Églantine, à Limoges

**DÉCISION PRÉFECTORALE CONCERNANT  
la prise en considération du dossier d'intention de démolir  
des logements sociaux sis aux 40, 42 et 44 allée Fabre d'Eglantine, à Limoges**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation relatif aux logements conventionnés ;  
VU l'article L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux logements HLM construits avec l'aide de l'État ;  
VU l'article L. 314-1 et 314-2 du code de l'urbanisme relatif aux opérations de relogement dans les opérations d'aménagement ;  
VU la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, modifiée par le chapitre 1er de la loi du 1er septembre 1948, à l'exception de l'article 11 ;  
VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée par les articles 44 à 44 quater ;  
VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;  
VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;  
VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;  
VU l'arrêté du 4 juillet 2018, paru au journal officiel du 7 juillet 2018, portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;  
VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, du 25 mai 2018 relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;  
VU la convention intercommunale d'attributions de Limoges Métropole et la charte de relogement inter-bailleurs NPNRU annexée, en date du 28/11/2019 ;  
VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU, relatif à l'examen du projet de convention du nouveau programme national de renouvellement urbain, étape 1 de l'agglomération de Limoges, du 05/11/2018 ;  
VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU relatif à l'examen du projet de convention du nouveau programme national de renouvellement urbain, étape 2 de l'agglomération de Limoges, du 09/12/2019 ;  
VU la convention du nouveau programme national de renouvellement urbain, étape 1 de l'agglomération de Limoges, du 25/10/2019 ;  
VU le dossier d'intention de démolir déposé par NOALIS, le 11/03/2020 dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain sur le quartier d'intérêt national de Beaubreuil ;

Considérant que le comité d'engagement de l'ANRU du 05/11/2018 a acté dès l'étape 1, la démolition des logements locatifs sociaux sis aux 40, 42 et 44 allée Fabre d'Eglantine liées à la création de la centralité d'une part et d'autre part en raison de la priorité que constitue le PRIN de Beaubreuil en terme d'ambition d'intervention ;

Considérant que le comité d'engagement de l'ANRU du 09/12/2019, de l'étape 2 a acté le projet de renouvellement urbain de Beaubreuil secteur Rhin et Danube et secteur de la future centralité et de Val de l'Aurence Sud dans sa globalité ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre de la convention NPNRU de la communauté urbaine Limoges Métropole avec la ville de Limoges comme porteur de projet associé ;

## DÉCIDE

Article 1er : la date de prise en considération du dossier d'intention de démolir est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 date de référence pour la prise en compte des relogements.

Article 3 : cette décision sera notifiée à Madame la directrice générale de NOALIS et copies de la présente seront remises à M. le maire de Limoges et au garant des prêts.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne par recours formé auprès du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le 19 MARS 2020

Le préfet,  
délégué territorial de l'ANRU

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-03-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire.

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.*

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service municipal de la mairie de Saint-Priest-Ligoure située 2 jardins des écoliers - 87800 SAINT-PRIEST-LIGOURE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** : La présente habilitation est autorisée pour une durée 6 ans à compter du 01 août 2020.

**Article 3** : L'habilitation de la mairie de Saint-Priest-Ligoure est répertoriée sous le numéro 20-87-0111.

**Article 4** : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Priest-Ligoure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 03 juin 2020

Signature : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-02-004

## Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire.

*Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire.*

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 14-87-048, pour une durée de 6 ans, de l'établissement de Madame Danielle FAUCHER, Pompes Funèbres, situé 7 rue Gay Lussac – 87240 AMBAZAC, est abrogé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 02 juin 2020

Signature : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-05-28-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou  
enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées -  
Capture de spécimens de Vipère aspic

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/73-2020 (GED : 15908)

### **ARRÊTÉ** **portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales** **protégées**

#### **Capture de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*)**

**Florian LAURENCE, stagiaire du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Florian LAURENCE, stagiaire du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN), en date du 9 décembre 2019, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des captures de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*) dans les deux départements,

**VU** l'avis du CSRPN n°2020-04-17-00411 pour la capture de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*), demande comprenant la récolte et analyse de crottes et régurgitations, en date du 7 mai 2020,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des captures de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*) dans le département de la Haute-Vienne par M. Florian LAURENCE, stagiaire du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (étudiant en Master Ethologie à l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne).

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à relâcher sur place et à récolter et analyser les crottes et régurgitations, dans les départements de la Haute-Vienne, de spécimens de l'espèce protégée de reptile suivante :

- Vipère aspic *Vipera aspis*

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### **ARTICLE 3 : Descriptions**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

La demande s'inscrit dans une optique de recherche d'intérêt scientifique, couplant un travail bibliographique de travaux déjà effectués sur le sujet, de l'étude de contenus stomacaux de spécimens décédés appartenant à la collection du MNHN ainsi qu'un travail de terrain.

L'étude de terrain sera menée dans le but de récolter des crottes et réjections qui seront ensuite étudiées. La prospection se fera en partenariat et en présence d'une association locale : Groupe Mammologique et Herpétologique du Limousin. Ce travail couplé à ces acteurs locaux permettra de cibler des lieux où l'espèce est déjà étudiée sans pour autant avoir fait l'objet d'un travail approfondi sur son régime alimentaire. Ce travail ciblé permettra une diminution du dérangement global envers la faune locale.

Ces types de prélèvement ont été choisis par suite d'une étude approfondie de la bibliographie et en concertation avec plusieurs chercheurs travaillant sur le sujet (Mr Bonnet X - CNRS de Chizé ; Mr Sylvain Ursenbacher – Université de Basel, Suisse). Au sein de ses prélèvements, on récoltera préférentiellement des fèces, ceux-ci pouvant être trouvés sur les zones de thermorégulation de l'espèce ou découlant d'une simple manipulation. Les régurgitations peuvent aussi être obtenues par simple manipulation ou par palpation de l'individu. Dans les deux cas, les individus manipulés seront choisis avec soin pour éviter des manipulations plus préjudiciables (ex : femelles vitellogéniques). Le temps de manipulation sera alors réduit au minimum pour diminuer le stress et le dérangement occasionné. Les individus ne seront en aucun cas blessés ou tués, et seront ensuite replacés à l'endroit exact où ils auront été trouvés (pas de déplacement des individus au cours de la manipulation).

### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

La dérogation est accordée jusqu'au 31 juillet 2020.

## **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 décembre 2020 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

## **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les

accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Limoges le 28 mai 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

**SIGNE**

Jérôme DECOURS